



Convention de mise à disposition

du centre aqualudique Ar Poull Neual de Guingamp

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, identifiée sous le numéro SIREN : 200067981, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du 23 mars 2021 ;

ci-après désignée « l'exploitant »,

D'une part,

Et

La ligue Régionale de Natation de Bretagne dont le siège est établi au 9 rue Léo Lagrange, 35131 Chartres de Bretagne, identifiée sous le numéro SIRET :34238383300049 représentée par Madame Bénédicte Compois, sa présidente, dûment habilitée à cet effet;

Ci-après dénommée « l'association » ou « l'occupant »,

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêts communautaires », Guingamp-Paimpol Agglomération gère les centres aqua ludiques Islandia à Paimpol et Ar Poull Neual à Guingamp.

A ce titre, Guingamp-Paimpol Agglomération les met à disposition d'associations, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par Guingamp-Paimpol Agglomération du centre aqua ludique Ar Poull Neual à Ligue Régionale de Natation de Bretagne, afin de lui permettre d'y effectuer les activités suivantes :

- Formation d'encadrant à l' Aisance Aquatique adossée à une classe bleue.



ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les locaux et biens mis à disposition sont situés sur la commune de GUINGAMP, rue François LUZEL, sous les références cadastrales Section AK numéros 367 et 368.

Guingamp-Paimpol Agglomération met également à disposition de l'association le matériel suivant :

- un local infirmerie contenant au moins :
 - o une armoire d'intervention premiers secours,
 - o un plan dur vertébral équipé de sangles et d'un maintien de tête,
 - o deux bouteilles d'oxygène de 5 litres,

Le local infirmerie doit être accessible. Il ne doit pas servir de lieu de réunion.

- un poste de secours contenant au moins :
 - o une valise d'oxygénothérapie équipée entre autre d'un insufflateur, d'un inhalateur, aspirateur de mucosité mécanique, sonde d'aspiration, colliers cervicaux, canules de Guedel,
 - o un défibrillateur semi-automatique.
- les liaisons secours :
 - o une ligne téléphonique restreinte à l'accueil et une ligne directe pompier à l'infirmerie.

ARTICLE 3 : HORAIRES AUTORISÉS

3.1 Guingamp-Paimpol Agglomération met à disposition de l'association le centre aqua ludique Ar Poull Neual - son bassin sportif et les locaux vestiaires - uniquement aux jours et heures suivants un planning joint en annexe 1 signé par les deux parties.

3.2 La mise à disposition à la Ligue Régionale de Natation de Bretagne est valable en dehors des périodes de vacances scolaires et hors période de vidange des bassins.

3.3 Toute absence sur un créneau horaire devra être signalée 48 heures à l'avance à la direction de la piscine.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'une semaine (5 jours), à compter du 20/03/2023.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.



L'équipe de Maîtres-Nageurs Sauveteurs de Guingamp Paimpol Agglomération participe à cette formation pluricatégorielle.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que chacune des parties s'oblige à respecter :

6.1. État

L'occupant prend les biens ci-dessus désignés dans leur état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation.

6.2. Jouissance

L'occupant s'engage à :

- a) User paisiblement des locaux et équipements suivant la destination prévue au présent contrat ;
- b) Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance ;
- c) Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;

Le propriétaire s'engage à :

- a) Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires;
- b) Assurer à l'occupant la jouissance paisible des locaux mis à disposition.

6.3. Horaires

Pendant l'activité, l'accès au bassin défini est réservé exclusivement à l'occupant.

6.4. Utilisation des bassins

La tenue de bain doit être conforme au règlement intérieur (bermuda interdit et bonnet obligatoire).

Les accessoires qui vont dans l'eau doivent être propres, les récipients en verre sont interdits.

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Le responsable de séance veille au rangement du matériel.

Toutes dégradations et usures anormales du matériel du fait de leur utilisation seront prises en charge par leurs auteurs.

6.5. Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques lui incombant, et notamment une responsabilité civile.

L'occupant sera tenu de fournir une attestation d'assurance à l'agglomération en retour de la convention signée.



ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

7.1. Responsabilité de la séance

Les participants à l'activité occuperont les lieux exclusivement pour cette activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements, prescriptions administratives, règlement intérieur, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), et aux consignes d'utilisation définies dans la présente.

L'accès à l'équipement ne pourra se faire qu'en présence de l'encadrant de l'association.

Cette personne doit figurer sur la liste des encadrants habilités à conduire les séances et titulaires des diplômes exigés par la fédération sportive délégataire de tutelle (Fédération Française de Natation). Il appartient à ce responsable de vérifier qu'il se trouve bien en capacité technique et réglementaire d'assurer l'activité en conformité avec les exigences de sa fédération (Taux d'encadrement et niveaux de qualification en correspondance).

Il est informé des lieux de stockage du matériel de sécurité et du téléphone de secours du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), du règlement intérieur et des présentes consignes.

En son absence, les membres de l'association n'ont pas accès à l'équipement.

Les membres de l'association ne sont admis à pénétrer dans la piscine qu'aux jours et heures autorisés, indiqués à l'article 3 de la présente.

Le contrôle de la bonne utilisation des équipements sera assuré par un responsable de l'association et un agent communautaire. L'association s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les agents communautaires chargés de la gestion ou de la maintenance de la piscine.

7.2. Responsabilité en cas de vol, perte ou dégradations

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradations et de quelques dommages que ce soit, survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

7.3. Protocole sanitaire :

L'association s'engage à assurer le respect des mesures et protocoles sanitaires qui sont mis en place par le gouvernement, les fédérations sportives ou les décisions de l'agglomération Guingamp-Paimpol.

L'association s'engage également à assurer une veille juridique sur toutes les questions de protocole sanitaire et ses mises à jour venant du gouvernement ou de sa fédération de tutelle sans attendre l'information de l'agglomération.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

De même, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de pleins droits, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

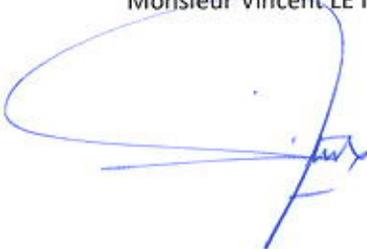
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Guingamp, le 9 mars 2023

En deux exemplaires originaux.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président,
Monsieur Vincent LE MEAUX

Pour La Ligue Régionale de Natation de Bretagne
La Présidente
Madame Bénédicte Compois





ANNEXE 1 : PLANNING 20 MARS 2023 AU 24 MARS 2023.

LUNDI	9H00 – 12h00	14h00-17h00	
MARDI	9H00 – 12h00	14h00-17h00	
MERCREDI	9h00-12h00	14h00-17h00	Salle réunion – siège Agglo
JEUDI	9H00 – 12h00	14h00-17h00	
VENDREDI	9H00 – 12h00	14h00-17h00	
SAMEDI			